

La réforme des mesures de protection

Stéphanie Beaulieu, avocate
Eve Ménard-Larivière, avocate

Direction générale des affaires juridiques
Curateur public du Québec

PLAN DE PRÉSENTATION

1 Introduction

2 La tutelle au majeur

3 La représentation temporaire d'un majeur inapte

4 L'assistant au majeur

5 Le mandat de protection

6 La tutelle au mineur

7 Le Curateur public



Introduction

Régimes de protection actuels

- Le **conseiller au majeur** : assister ou conseiller une personne **généralement apte** pour certains actes d'administration de ses biens
- La **tutelle** : représenter une personne **dont l'inaptitude est partielle ou temporaire** afin d'assurer la protection de sa personne et/ou l'administration de ses biens
- La **curatelle** : représenter une personne **dont l'inaptitude est totale et permanente** afin d'assurer la protection de sa personne et l'administration de ses biens

Introduction

Mandat de protection

- Contrat par lequel une **personne majeure apte** nomme une autre personne pour être son mandataire au cas où elle deviendrait inapte
- Peut viser la protection de la personne et/ou l'administration des biens
- Le mandant y indique les pouvoirs et les responsabilités de son mandataire
- Il prend effet lorsque le mandant devient inapte et qu'il est homologué par le tribunal

Introduction

Quelques constats

- Il peut être difficile pour les évaluateurs de déterminer si l'inaptitude est partielle ou totale
- Seulement 3 % des tutelles sont modulées
- Il y a environ 200 régimes de conseiller au majeur au Québec
- Certaines règles ne sont plus adaptées aux changements sociodémographiques
- Certaines exigences, trop lourdes dans certaines circonstances, peuvent nuire à l'engagement des proches

La tutelle au majeur

Régime de protection unique

Abolition de la curatelle et du conseiller au majeur

- Les curatelles deviennent des tutelles et les majeurs continuent d'être représentés pour les mêmes actes
- Le majeur sous curatelle recouvre certains droits, comme le droit de vote et de faire un testament
- Les curateurs deviennent des tuteurs et ont des pouvoirs de simple administration
- Les personnes ayant un conseiller le conservent, mais aucun nouveau régime ouvert

La tutelle au majeur

La sauvegarde de l'autonomie du majeur

De l'ouverture de la tutelle à la mainlevée

- Lors de l'ouverture de la tutelle et dans la prise de décisions qui concerne le majeur, il faut tenir compte de ses volontés et préférences
- Le tuteur doit, dans la mesure du possible, le faire participer à la prise de décisions
- La cessation du besoin de représentation est un motif de mainlevée de la tutelle

La tutelle au majeur

La modulation de la tutelle

Art. 288 CcQ actuel	Art. 288 CcQ futur
À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, <u>le tribunal peut déterminer le degré de capacité du majeur en tutelle, (...)</u>	À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, <u>le tribunal détermine si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci. (...)</u>

La tutelle au majeur

La modulation de la tutelle

Les principales modulations identifiées dans le rapport d'évaluation psychosociale

- La garde du majeur
- Le droit de vote
- La gestion du produit du travail
- Les actes relatifs à l'emploi, à l'exercice de son art ou de sa profession
- Les contrats pour satisfaire les besoins ordinaires et usuels
- Le bail d'habitation

La tutelle au majeur

La réévaluation du majeur

Des délais qui tiennent compte de la situation du majeur

- Délais déterminés par le tribunal qui tiendra compte des recommandations de l'évaluateur, de la nature de l'inaptitude, des besoins du majeur et des circonstances de sa condition
- Ne peuvent excéder 5 ans.
- Exception pour l'évaluation médicale : au plus 10 ans s'il est manifeste que la situation du majeur ne changera pas

La tutelle au majeur

Autres modifications législatives

- Modifications des règles relatives à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis:
 - Remplacement du quorum de participation par un nombre minimal de convocations*
 - Possibilité de réduire le nombre de personnes à convoquer
- Possibilité de nommer les deux parents tuteurs à la personne
- Possibilité de nommer un tuteur remplaçant
- Tuteur aux biens représentera le majeur en justice quant à ses biens*

* Règles applicables à la tutelle au mineur

La tutelle au majeur

Les dossiers en cours

- Les délais de réévaluation actuels continuent de s'appliquer en tenant compte du temps déjà écoulé
- Toute demande d'ouverture d'un régime de protection en cours à l'entrée en vigueur de la loi est réputée être une demande d'ouverture d'une tutelle

La représentation temporaire d'un majeur inapte

- Le tribunal peut autoriser un représentant à poser un acte précis au nom du majeur lorsque son besoin de représentation est limité à cet acte
- Une évaluation médicale et une évaluation psychosociale sont requises
- L'exercice des droits du majeur est limité temporairement et que pour l'acte précis
- Le tribunal fixe les modalités et conditions d'exercice des pouvoirs du représentant
- Elle prend fin lorsque l'acte est accompli

L'assistant au majeur

La description de la mesure

- Personne reconnue par le Curateur public aux fins d'assister une personne majeure qui, en raison d'une difficulté, souhaite de l'assistance dans l'exercice de ses droits et sa prise de décisions
- Mesure qui vise tant la personne que ses biens
- Mesure volontaire et non judiciairisée
- Mesure qui ne limite pas la capacité juridique du majeur assisté



L'assistant au majeur

La description de la mesure

- Le majeur vit une difficulté, souhaite être assisté, comprend la portée de la mesure et est en mesure de faire valoir ses volontés et préférences
- L'assistant est une personne physique pleinement capable d'exercer ses droits
- La charge est gratuite, mais les frais raisonnables engagés peuvent être remboursés
- Peut avoir un ou deux assistants : ils n'ont pas à agir conjointement sauf si le majeur en décide autrement

L'assistant au majeur

La description de la mesure

L'assistant :

- Intervient à la demande du majeur
- Peut agir comme intermédiaire entre le majeur et tout tiers, y compris une personne tenue au secret professionnel
- Peut donner et recevoir communication de renseignements au nom du majeur et communiquer les décisions de celui-ci
- Ne prend pas de décision, ne peut signer au nom du majeur et n'intervient pas aux actes pour lesquels il assiste celui-ci

L'assistant au majeur

La description de la mesure

Les obligations de l'assistant :

- S'engager à faire valoir les volontés et préférences du majeur et à respecter sa vie privée
- Ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements concernant le majeur qu'avec le consentement de celui-ci et dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa charge
- Doit informer le Curateur public de ses activités, sur demande de celui-ci
- Ne peut agir dans une situation de conflit d'intérêts

L'assistant au majeur

La description de la mesure

Le tiers :

- Doit présumer que l'assistant agit avec le consentement du majeur : n'a pas à en demander la preuve
- Ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre
- Ne peut exiger que le majeur ait recours à son assistant
- Doit vérifier au registre public si la reconnaissance est toujours valide (https://www.youtube.com/watch?v=S0X_J43EII8)



L'assistant au majeur

La reconnaissance de l'assistant

Traitement de la demande par le Curateur public

- Évaluation de la recevabilité de la demande
- Vérification des antécédents judiciaires du ou des assistants proposés
- Notification de la demande à au moins deux proches de la personne
- Rencontres avec la personne seule, et avec la personne et l'assistant proposé

L'assistant au majeur

La reconnaissance de l'assistant

Le Curateur public reconnaît l'assistant proposé, sauf si :

- il a un doute sérieux que la personne:
 - comprenne la portée de la demande
 - soit en mesure d'exprimer ses volontés et préférences
- un élément donne sérieusement lieu de craindre que la personne ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé
- un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs

Il peut refuser de reconnaître l'assistant s'il n'a pas respecté ses obligations à ce titre dans le passé.

En cas de refus,
le majeur peut
en demander la
révision au
tribunal dans les
30 jours de l'avis.

L'assistant au majeur

La fin de la reconnaissance de l'assistant

- À l'expiration d'un délai de trois ans ou, avant, lorsque le majeur le demande
- Lorsque le Curateur public est informé :
 - que l'assistant cesse d'agir
 - de l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur assisté ou de l'assistant
 - de la désignation d'un représentant temporaire à l'égard de l'assistant
- Le Curateur public peut y mettre fin lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre un préjudice.

Le mandat de protection

Le contenu du mandat

- Doit contenir la désignation de la personne qui recevra le compte de gestion du mandataire
- À défaut ou si la personne désignée ne peut agir, le tribunal peut désigner la personne qui recevra le compte
- Le Curateur public peut être désigné pour recevoir le compte du mandataire

Le mandat de protection

Les obligations du mandataire

- Faire un inventaire dans les 60 jours de l'homologation et le remettre à la personne désignée pour recevoir le compte
- Prendre les décisions dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences
- Maintenir une relation personnelle avec le mandant, le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé

La tutelle au mineur

Hausse de 25 000 \$ à 40 000 \$ du seuil lié à certaines obligations

- les tuteurs légaux et supplétifs sont soumis aux obligations de surveillance
- le tuteur doit s'adresser au tribunal pour être autorisé à vendre un bien, à l'hypothéquer ou à faire un emprunt important*
- une sûreté doit être fournie*

*Règle applicable à la tutelle au majeur

La tutelle au mineur

Une plus grande protection du patrimoine de mineurs

- Avis au Curateur public 15 jours avant le versement d'indemnités et la remise de certains biens ou sommes
- Pouvoir du Curateur public de déterminer la sûreté si le conseil de tutelle ne l'a pas fait dans les 6 mois de l'ouverture de la tutelle *

*Règle applicable à la tutelle au majeur



Le Curateur public

Une nouvelle mission

- Informer les mandataires, les assistants, les représentants temporaires, les personnes représentées et assistées des règles qui les concernent
- Sensibiliser la population à l'inaptitude et aux moyens permettant de protéger les personnes inaptes
- Reconnaître les assistants au majeur

Le Curateur public

Modulation de certaines mesures de surveillance des tuteurs

Le Curateur public peut, lorsque les circonstances le justifient et aux conditions qu'il détermine :

- autoriser le tuteur à confondre ses biens avec ceux de son conjoint dont il est le tuteur
- autoriser le tuteur à rendre compte autrement que par la transmission d'un compte annuel de gestion
- dispenser le tuteur au mineur de constituer un conseil de tutelle



MERCI!

LES CONTENUS ET OUTILS DU CAIJ

Retrouvez toutes les ressources pertinentes du CAIJ sur le sujet dans la question de recherche :

- [Quelles sont les sources utiles à consulter sur la protection du majeur?](#)

Livres :

- Beauchamp, Michel, Les régimes de protection du majeur (art. 256 à 297 C.c.Q.) : Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008. En bibliothèque : [KEQ 233 R888 2008](#)
- Beauchamp, Michel, Tutelle, curatelle et mandat de protection, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014. En bibliothèque : [KEQ 260 B372 2014](#)
- Goubau, Dominique et Savard, Anne-Marie, Le droit des personnes physiques, 6e éd., Montréal, Yvon Blais, 2019. En bibliothèque : [KEQ 228 D348d 2019](#)
- Roy, Alain et Beauchamp, Michel, Les régimes de protection du majeur inapte, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2007. En bibliothèque : [KEQ 233 R888](#)
- Beauchamp, Michel, Guay, Gérard et Roy, Brigitte, Les procédures non contentieuses devant notaire, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009. En bibliothèque : [KEQ 1159 B372](#)